

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-060

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-04-12-00003 - AP portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-D'AMBIERE, au lieu-dit « La Besogne ». (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-04-12-00004 - AP portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de SOSSAY, au lieu-dit « Les Cultures ». (4 pages)

Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-12-00003

AP portant création et utilisation d'une
plateforme réservée aux montgolfières sur le
territoire de la commune de
SAINT-GENEST-D'AMBIERE, au lieu-dit « La
Besogne ».

Arrêté N° 2022-DCL-BER-122 en date du 12 avril 2022
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-D'AMBIERE, au lieu-dit «La Besogne».

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontières Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 17 décembre 2021, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à SAINT-GENEST-D'AMBIERE, au lieu-dit « La Besogne » ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 22 décembre 2021;

VU l'avis favorable de la mairie de St Genest d'Ambière en date du 29 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 5 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 5 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 8 avril 2022 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « La Besogne », parcelle cadastrale n°54, sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST D'AMBIERE.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, Monsieur Christian CHALLEAU, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°48'39"- Est 000°22'04"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le chemin menant à la zone.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site ; les plus proches étant en secteur Ouest mais aussi en secteur Est et Sud, pour des hauteurs de 20 à 25 m. En effet, les vents dominants sont annoncés du secteur Nord et Ouest.

L'ensemble des habitations groupées et isolées et implantées dans les environs du site ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité de :

- la zone réglementée LF-R 7A « Tours » (FL 105/FL 195) gérée par le CDC (Centre de détection et de contrôle) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, de nombreuses activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol ;

De plus, l'attention des usagers doit être particulièrement portée sur l'expérimentation en cours, relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « Cognac » (FL 105/FL 195), publiée par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site SIA, www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (cf. AIP France- partie ENR 5.1) ;

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Saint-Genest-d'Ambière, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-12-00004

AP portant renouvellement de l'utilisation
d'une plateforme réservée aux montgolfières sur
le territoire de la commune de SOSSAY, au
lieu-dit « Les Cultures».

Arrêté N° 2022-DCL-BER-123 en date du 12 avril 2022
portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune de SOSSAY, au lieu-dit «Les Cultures».

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontières Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 17 décembre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières à SOSSAY, au lieu-dit « Les Cultures » ;

VU l'arrêté N° 2019-DCL-BER-373 en date du 29 juillet 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit "Les Cultures " sur le territoire de la commune de SOSSAY.

VU l'avis favorable de la mairie de Sossay en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 22 décembre 2021;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 26 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 5 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 11 janvier 2022 ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 8 avril 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Les Cultures », parcelle cadastrale n°733, sur le territoire de la commune de SOSSAY.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La propriétaire du terrain, Madame Virginie BENTEGEAT, gérante de la SCI « Les Cultures de Puygareau » devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°51'29.4"- Est 000°21'53.4"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions, une signalisation adaptée sera implantée sur le chemin menant au Paddock de Puygareau et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence immédiate d'arbres en secteur Ouest.

Le pilote veillera à ne pas faire décoller sa machine si les conditions météorologiques du jour devaient l'amener à survoler les secteurs Nord et Nord-Ouest en raison de la présence immédiate d'habitations et de jardins.

L'ensemble des habitations groupées et isolées dans les environs du site ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité de :

- la zone réglementée LF-R 7A « Tours » (FL 105/FL 195) gérée par le CDC (Centre de détection et de contrôle) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, de nombreuses activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol ;

De plus, l'attention des usagers doit être particulièrement portée sur l'expérimentation en cours, relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « Cognac » (FL 105/FL 195), publiée par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site SIA, www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (cf. AIP France- partie ENR 5.1) ;

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerauld, le maire de Sossay, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**


Pascale PIN